

## PROCÈS-VERBAL

### DU CONSEIL MUNICIPAL DU

**17 JUILLET 2025**

Le dix-sept juillet deux-mille-vingt-cinq, à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de MASSIEU, convoqué le 10 juillet deux-mille-vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Norbert BOUILHOL, Maire.

**Présents :** BOUILHOL Norbert, CLARETON Éric, DE MARCO MARFELLA Bettina, EYDELON-MONTAL Corentin, GAUTIER Emmanuelle, GUILLAT Jean Yves, PIVOT-PAJOT Christophe et DOURDET Michael à partir de 19h14.

**Excusés :** BALAYE Daniel, CUENOT Delphine, DE BACCO Christian, PRIEUR Sylvain

**Absent :** DA COSTA DE ABREU Antonio

**Pouvoirs donnés :** BALAYE Daniel a donné pouvoir à GUILLAT Jean-Yves,  
CUENOT Delphine a donné pouvoir à DE MARCO MARFELLA Bettina,  
DE BACCO Christian a donné pouvoir à EYDELON-MONTAL Corentin,  
PRIEUR Sylvain a donné pouvoir à PIVOT-PAJOT Christophe

#### Ordre du jour

1. Approbation du Procès Verbal du conseil du 12 juin 2025
2. Délibérations : Adoption du nouveau règlement périscolaire et modification des tarifs
3. Délibération : Modification régie 21203 en régie de recettes et d'avances
4. Délibération : Autorisation de subvention Tichodrome
5. Délibération : Modification de la taxe d'aménagement de la Genetièvre
6. Délibération : Adoption du Compte Financier Unique (CFU)
7. Délibération : Décision Modificative numéro 2
8. Délibération : Délibération sur absence évaluation environnementale Projet Chaboudière
9. Délibération : Adoption des modalités de publicité de la modification simplifiée N°2 du PLU communal
10. Délibération : Délibération finale sur la désaffection partielle du CR68b au projet de la Chaboudière
11. Délibération : Autorisation pour une fin anticipée de bail de location d'un logement communal
12. Délibération : Soumission d'un accord local pour la représentation des communes au conseil communautaire du Pays Voironnais
13. Points divers

\*\*\*\*\*

Le quorum étant atteint, Monsieur Le Maire ouvre la séance à 18 h 43.

Christophe PIVOT-PAJOT a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (article L.2121-15 du CGCT).

En ouverture, Monsieur le Maire explique qu'une délibération a été oubliée dans l'ordre du jour. Il s'agit d'une délibération sur la création d'un contrat d'accroissement temporaire d'activité pour un remplacement au périscolaire. Cette délibération a un caractère urgent puisqu'elle doit être prise avant le 1er septembre. Si les conseillers approuvent à l'unanimité d'ajouter ce point à l'ordre du jour, il sera débattu en fin de conseil.

## **1. APPROBATION DU PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUIN 2025**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

**APPROUVE** le procès-verbal du conseil municipal du 12 juin 2025.

## **2. Délibération : Adoption du nouveau règlement périscolaire et modification des tarifs**

**Délibération n° DEL2025\_038**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur GUILLAT, conseiller délégué au scolaire/périscolaire pour présenter les différentes modifications qui seront apportées à l'organisation du service en 2025/2026

Monsieur GUILLAT indique que le règlement a dû être révisé. Il présente les principales modifications apportées, à savoir :

- article 5. Horaires : suppression du créneau de 7h à 7h30 en raison de la très faible utilisation
- article 6. Arrivée et départ des enfants : ajout d'un paragraphe sur l'utilisation d'une clé pour l'accès au portail
- article 7. Repas : changement de prestataire
- article 7. Repas : suppression du goûter collectif
- article 8. Activités : suppression des inscriptions aux activités partagées
- article 9. Accès aux services : régularisation des tickets majorés
- article 10. Inscriptions aux services Garderie : modification de l'horaire de fin de réservation
- article 11. Absence : modification du paragraphe sur la récupération des repas en cas d'absence
- article 17. Sécurité : rappel du stationnement

Madame GAUTIER demande à quel moment ont été prises ces décisions

Monsieur GUILLAT répond que ces décisions ont été prises suite aux conseils périscolaires.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

**ADOpte** le règlement périscolaire applicable dès le 1er septembre 2025

19h14 : arrivée de Monsieur DOURDET

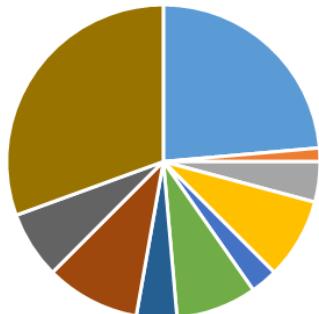
## Délibération n° DEL2025\_039

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur GUILLAT conseiller délégué aux affaires scolaires et périscolaires.

Tableau d'évolution des tarifs de la cantine et de la garderie

Année	cantine enfant	cantine adulte															
2007	3,55	4,4															
2008	3,75	4,6															
2009	3,85	7,75															
2010	3,9	4,8															
2011	3,95	5	0 à 699	700 à 799	800 à 899	900 à 999	1000 à 1099	1100 à 1199	1200 à 1299	1300 à 1399	1400 à 1499	1500 et +					
2012	4	5	0 à 460	461 à 620	621 à 1000			1001 à 1300			1301 et +						
2013	4,05	5,05	0,2	0,3	0,5			0,8			1,2						
2014	4,15	5,15	0,3	0,5	0,8			1,2			1,8						
			0,35	0,55	0,9			1,3			1,9						
2015	4,2	5,2	0,15	0,25	0,45			0,65			0,95						
2016	4,2	5,2	0,15	0,25	0,45			0,65			0,95						
2017	4,2	5,2	0,15	0,25	0,45			0,65			0,95						
2018	4,4	5,4	0,2	0,3	0,5			0,75			1,1						
2019	4,5	5,5															
2020	4,5	5,5	0,5				1,2										
2021																	
2022																	
2023																	
2024																	
2025	4,5	6,5	0,6	0,7	0,8	0,9	1	1,1	1,2	1,3	1,4	1,5					

Quotients familiaux des familles de l'école



■ tranche 1 ■ tranche 2 ■ tranche 3 ■ tranche 4 ■ tranche 5  
■ tranche 6 ■ tranche 7 ■ tranche 8 ■ tranche 9 ■ tranche 10

Afin d'assurer la continuité et la qualité des services périscolaires proposés par la commune, il est nécessaire d'adapter les tarifs applicables à la cantine scolaire et à la garderie.

Plusieurs éléments justifient cette révision :

- l'évolution du coût de la vie,
- l'absence d'augmentation des tarifs depuis 2021,
- et le recrutement de personnel supplémentaire pour répondre aux besoins accrus du service périscolaire.

Dans ce contexte, il est proposé :

- d'augmenter le tarif de la cantine scolaire de 0,20 €,

- et d'augmenter le tarif de la garderie de 0,10 €.

Proposition pour la rentrée scolaire 2025/2026 :

Année	cantine enfant	cantine adulte	garderie									
			0 à 699	700 à 799	800 à 899	900 à 999	1000 à 1099	1100 à 1199	1200 à 1299	1300 à 1399	1400 à 1499	1500 et +
2025	4,7	6,7	0,7	0,8	0,9	1	1,1	1,2	1,3	1,4	1,5	1,6

Ces nouveaux tarifs entreront en vigueur à compter du 1er septembre 2025.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, avec 5 contre et 3 pour,

**N'ACCEPTE PAS** la modification des tarifs pour la rentrée du 1er septembre 2025

### 3. Délibération : Modification régie 21203 en régie de recettes et d'avances

#### Délibération n° DEL2025\_040

Dans le cadre du fonctionnement courant des services municipaux, certaines dépenses de faible montant, urgentes ou ponctuelles, sont difficiles à traiter via la procédure habituelle des mandats administratifs. Cette procédure, bien que rigoureuse et conforme aux règles de la comptabilité publique, ne permet pas toujours la réactivité nécessaire pour des achats immédiats, notamment pour les besoins imprévus liés aux événements municipaux, aux animations ou à l'achat de petit matériel de fonctionnement.

Il est constaté que les mandats administratifs sont très peu utilisés pour ce type de dépenses, en raison de leur lourdeur ou des délais qu'ils impliquent. Afin de pallier cette situation et de faciliter les achats indispensables au bon déroulement des activités municipales, il apparaît opportun de recourir à un dispositif plus souple et plus réactif : la régie d'avance.

Ce dispositif permet de doter un agent d'une avance en numéraire ou par carte d'achat, avec un plafond défini, pour effectuer directement certains achats, tout en assurant une traçabilité et un contrôle par le comptable public.

Dans un souci de simplification administrative et de bonne gestion comptable, il est donc proposé de modifier la régie existante en régie d'avance et de recette.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu la délibération n°DEL2021-0027 du 23 septembre 2021 portant création d'une régie de recettes "Autres produits des services et du domaine de la collectivité",

Considérant la nécessité de permettre aux élus et aux agents d'effectuer rapidement certaines dépenses courantes dans le cadre du fonctionnement des services municipaux,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

**DÉCIDE** de modifier la régie en régie d'avance et de recette

**FIXE** le montant maximum de l'avance mise à disposition du régisseur à 20 000,00 € (vingt mille euros).

**AUTORISE** le régisseur à effectuer les paiements dans la limite de 1 000 € (mille euros) par opération et selon les modalités fixées par le comptable public.

**CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité et notifiée au comptable public compétent.

#### **4. Délibération : Autorisation de subvention Tichodrome**

##### **Délibération n° DEL2025\_041**

L'association le Tichodrome a fait une demande de subvention auprès de la Mairie pour l'année 2025. Pour rappel, une subvention a déjà été versée l'an passé pour cette association.

Ce centre de sauvegarde de la faune sauvage situé à Le GUA (38) vient en aide aux animaux sauvages blessés (oiseaux et mammifères). Les animaux sont soignés avant d'être relâchés dans leur environnement naturel.

L'association demande une subvention de 0.15€/habitants.

En 2025, l'INSEE a recensé 775 habitants. Le montant de la subvention s'élèverait donc à 116,25€.

Monsieur le Maire demande l'autorisation de verser la subvention.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

**AUTORISE** le Maire à verser une subvention de 116,25€ à l'association Le tichodrome au titre de l'année 2025.

## **5. Délibération : Modification de la taxe d'aménagement de la Genetière**

### **Délibération n° DEL2025\_042**

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n° DEL2023 0025 en date du 26 juin 2023, la commune avait instauré un taux majoré de taxe d'aménagement de 9 % sur la parcelle AL 92 – secteur UHi (La Genetière), en raison de la création de réseaux publics dans le cadre d'un permis d'aménager accordé.

À cette époque, les frais de raccordement électrique étaient à la charge de la commune, ce qui justifiait un taux différencié afin de compenser les coûts d'équipements publics.

Cependant, en application de l'article L.332-15 du Code de l'urbanisme, modifié par l'article 220 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite « loi 3DS », le financement du raccordement aux réseaux d'électricité a été transféré au pétitionnaire à compter du 1er janvier 2023.

Le projet initial fait l'objet d'un nouveau permis de construire. Le contexte de financement ayant changé, la commune n'est plus tenue d'assurer le raccordement électrique. Dès lors, la justification d'un taux majoré de taxe d'aménagement ne s'applique plus.

Il est donc proposé au Conseil municipal de revenir au taux habituel de 5 % applicable à l'ensemble du territoire communal non soumis à secteur majoré.

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.331-1 et suivants relatifs à la taxe d'aménagement ;

Vu l'article L.332-15 du Code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de l'article 220 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite « loi 3DS », transférant au pétitionnaire la charge du raccordement aux réseaux d'électricité à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu la délibération n° DEL2023 0025 en date du 26 juin 2023 instaurant un taux de 9 % de taxe d'aménagement sur la parcelle AL 92 (La Genetière) ;

Considérant que le projet d'aménagement initialement prévu a été modifié et qu'un nouveau permis de construire a été déposé ;

Considérant que la commune n'est plus tenue de financer le raccordement aux réseaux électriques ;

Considérant la volonté d'harmoniser la fiscalité locale sur l'ensemble du territoire communal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**ABROGE** la délibération n° DEL2023 0025 du 26 juin 2023 fixant un taux de 9 % de taxe d'aménagement sur la parcelle AL 92 – secteur UHi (La Genetière).

**FIXE** le taux de taxe d'aménagement applicable sur cette parcelle à 5 %, conformément au taux en vigueur sur les autres zones de la commune.

**DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

## **6. Délibération : Adoption du Compte Financier Unique (CFU)**

Délibération annulée car non nécessaire.

## **7. Délibération : Décision Modificative numéro 2**

### **Délibération n° DEL2025\_043**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'une régularisation comptable s'impose concernant certaines dépenses engagées en 2024, initialement inscrites en section de fonctionnement, et dorénavant à imputer en section d'investissement

Il s'agit notamment :

- de l'accompagnement par un cabinet d'urbanisme dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), d'un montant de 6120 € ttc
- du solde de la mise à jour du plan de voirie communale confiée au prestataire, d'un montant de 4000 € ttc
- du coût de l'enquête publique, d'un montant de 1596 € ttc

Ces prestations, qui relèvent d'une mission d'étude préalable à un projet d'aménagement ou de gestion du domaine public, doivent être imputées en section d'investissement selon les règles de la comptabilité publique (nomenclature M57).

Il est donc proposé de procéder à une décision modificative n°2 afin de transférer les crédits concernés du fonctionnement vers l'investissement, sans incidence sur l'équilibre global du budget communal

**Etape budgétaire :** Décision modificative N° 2

Article/Chap.	Désignation	Sect.	S	Opéra°	Serv.	Fonc.	Réalisé N-1	Proposé	Voté
021/021	Virement de la section de fonction	Invest.	R				0.00 €	12 000.00 €	12 000.00 €
023/023	Virement à la section d'investissement	Fonc.	D				0.00 €	12 000.00 €	12 000.00 €
202/20	Frais études, élaboration, modif et	Invest.	D				0.00 €	12 000.00 €	12 000.00 €
6045/011	Achats d'études et prestations de	Fonc.	D				7 240.00 €	-11 000.00 €	-11 000.00 €
611/011	Contrats de prestations de service	Fonc.	D				750.00 €	-1 000.00 €	-1 000.00 €

\*S.-B. : Semi-budgétaire; S. à S. : Ordre de section à section; I. S. : Ordre à l'intérieur de la section

### **Total sélection**

	Réalisé N-1	Proposé	Approuvé
<b>Dépenses</b>	7 990.00 €	12 000.00 €	12 000.00 €
<b>Recettes</b>	0.00 €	12 000.00 €	12 000.00 €
<b>Définition (D-R)</b>	7 990.00 €	0.00 €	0.00 €

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.2311-1 et suivants ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 voté en date du 13 février 2025 ;

Considérant que certaines dépenses, initialement prévues en section de fonctionnement, doivent être imputées en section d'investissement conformément à leur nature ;

Considérant que cela concerne :

- l'accompagnement à la modification simplifiée n°2 du PLU,
- l'enquête publique et la mise à jour du plan de voirie communale ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE** la décision modificative n°2 du budget 2025, consistant à transférer les crédits suivants :

- En dépenses de fonctionnement : diminution de 12 000,00 € ;
- En dépenses d'investissement : augmentation équivalente

**ACTE** que la présente décision modificative ne modifie pas l'équilibre global du budget communal.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder aux ajustements comptables nécessaires.

## **8. Délibération : Délibération sur absence évaluation environnementale Projet Chaboudière**

### **Délibération n° DEL2025\_044**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'une procédure de modification simplifiée du PLU a été engagée pour les raisons suivantes :

Dans le cadre de son développement, la commune de Massieu souhaite permettre la réalisation d'un projet de construction de logements sur un secteur d'orientation d'aménagement et de programmation existant (OAP n°2). Les élus souhaitent engager une procédure d'évolution de leur document d'urbanisme afin de modifier et rendre compatible le PLU avec le nouveau projet d'OAP. En complément, sont prévues des adaptations et clarifications de l'écriture des articles du règlement de l'ensemble des zones pour en faciliter son application, éliminer les dispositions contradictoires et celles posant des difficultés d'instruction.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-45 et suivants

Vu l'arrêté du maire n°2025-006 en date du 22 janvier 2025 engageant la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Massieu

Vu la saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale pour avis conforme au titre de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, de décision relative ou non d'une évaluation environnementale pour la modification simplifiée n°2 du PLU,

Vu la proposition de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 20 juin 2025, de dispenser la modification simplifiée n°2 du PLU d'évaluation environnementale,

Vu les articles R.104-33 à R.104-37 du Code l'Urbanisme,

Considérant la proposition de la MRAE de dispenser la modification simplifiée n°2 du PLU, d'évaluation environnementale

Considérant qu'il convient de confirmer la proposition de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale relative à la dispense d'évaluation environnementale pour la modification simplifiée n°2 du PLU conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

**ACTE** la décision de la DREAL et de ne pas réaliser d'évaluation environnementale relative à la modification simplifiée n°2 du PLU.

## **9. Délibération : Adoption des modalités de publicité de la modification simplifiée N°2 du PLU communal**

### **Délibération n° DEL2025\_045**

Dans le cadre de son développement, la commune de Massieu souhaite permettre la réalisation d'un projet de construction de logements sur un secteur d'orientation d'aménagement et de programmation existant (OAP n°2). Les élus souhaitent engager une procédure d'évolution de leur document d'urbanisme afin de modifier et rendre compatible le PLU avec le nouveau projet d'OAP. En complément, sont prévues des adaptations et clarifications de l'écriture des articles du règlement de l'ensemble des zones pour en faciliter son application, éliminer les dispositions contradictoires et celles posant des difficultés d'instruction.

Monsieur le Maire propose d'adopter les modalités de publicité de la modification simplifiée n°2 du PLU communal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-45 et suivants

Vu l'arrêté du maire n°2025-006 en date du 22 janvier 2025 engageant la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Massieu

Considérant que la modification simplifiée a pour objet :

- La modification du périmètre de l'OAP n°2 de la Chaboudière et des servitudes en place :
  - Évolution des voiries internes et des accès au secteur
  - Déplacement de la servitude de mixité sociale en fonction du nouveau projet
  - Suppression des servitudes de pré-localisations
  - Préservation et adaptation des axes de vues sur le grand paysage
  - Renforcement des prescriptions pour assurer la qualité paysagère du site

- Création d'une noue paysagère le long de la RD pour la gestion des eaux pluviales de l'opération comme prévu initialement.
- Les adaptations et clarifications de plusieurs règles et prescriptions architecturales pour corriger des incohérences et apporter de la clarté au règlement d'urbanisme (article 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions)

Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet communal (PADD)
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- Réduire une protection édictée en raison de risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- Induire de graves risques de nuisance
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Considérant que la procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'ont pas pour conséquence de :

- Majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Diminuer ces possibilités de construire ;
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Vu l'avis de la MRAE en date du 20 juin 2025 décidant de ne pas soumettre la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de Massieu à évaluation environnementale

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

**DIT** que, conformément à l'article L153-47 du code de l'urbanisme, le dossier sur le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Massieu sera mis à disposition du public pendant au moins 1 mois, en mairie – 65 allée du Château 38620 MASSIEU, du 01 août au 15 septembre 2025 inclus aux jours et heures habituels d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 9h à 12h30).

**DIT** que les modalités de cette mise à disposition seront les suivantes :

- Parution d'un avis au public dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition ;
- Affichage de la présente délibération en mairie de Massieu durant un mois et affichage sur le site internet de la commune : <https://www.massieu38.fr/>
- Mise à disposition du dossier de modification simplifiée en version papier et d'un registre de concertation permettant au public de formuler ses observations en mairie de Massieu – 65 allée du Château - aux jours et heures habituels d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 9h à 12h30).
- Mise à disposition du dossier de projet de modification simplifiée en version numérique sur le site internet de la commune : <https://www.massieu38.fr/>

- Les avis pourront également être déposés sur l'adresse mail : [contact@massieu38.fr](mailto:contact@massieu38.fr) ou par écrit à l'adresse suivante : 65 allée du Château 38620 MASSIEU.

DIT que le dossier de mise à disposition du public est constitué des pièces suivantes :

- Un registre de concertation
- Arrêté n°2025-006 en date du 22 janvier 2025 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU
- Une note de présentation de la modification simplifiée n°2 présentant notamment les pièces du PLU modifiées
- Annexe relative à la mobilité
- Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

**PRÉCISE** qu'à l'issue de la mise à disposition, le registre de la concertation portant sur la modification simplifiée n°2 sera clos et signé par le Maire. Un bilan sera dressé et présenté et présenté devant le conseil municipal, sur le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public.

**PRÉCISE** que dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la mairie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

## 10. Délibération : Délibération finale sur la désaffection partielle du CR68b au projet de la Chaboudière

### Délibération n° DEL2025\_046

Dans le cadre du projet d'aménagement de la Chaboudière, il est nécessaire de procéder à une réorganisation foncière incluant la désaffection partielle du chemin rural n° CR68b.

Le tronçon concerné, d'une superficie d'environ 173 m<sup>2</sup>, n'est plus affecté à l'usage du public et ne remplit plus sa fonction de desserte rurale.

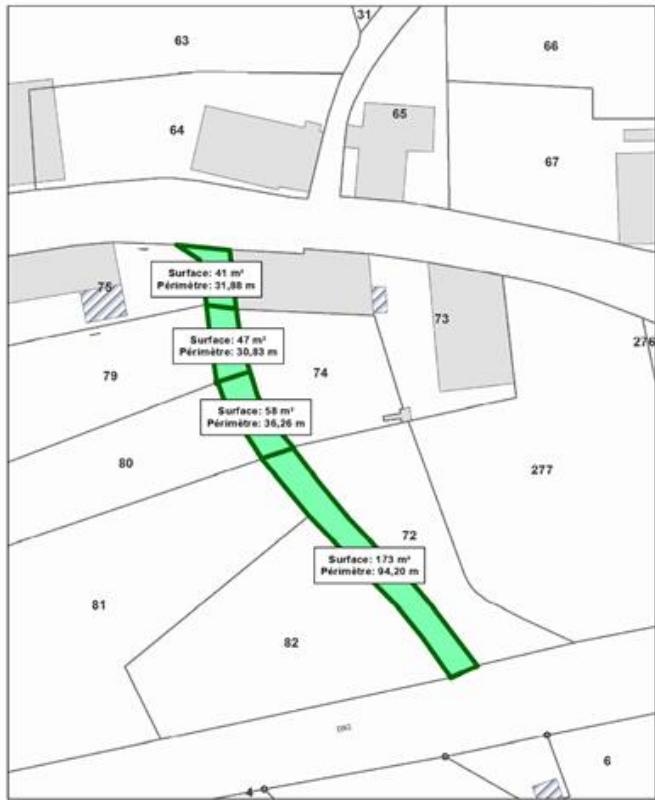
En effet, le projet prévoit l'aménagement d'espaces résidentiels nécessitant l'intégration de cette portion dans le périmètre de l'opération.

Conformément aux dispositions de l'article L.161-10 du Code rural et de la pêche maritime, un chemin rural peut être aliéné lorsqu'il a cessé d'être affecté à l'usage du public. La désaffection est constatée par le Conseil municipal, après enquête publique.

Une enquête publique a été organisée du lundi 05 mai 2025 au lundi 19 mai 2025, conformément à la réglementation en vigueur. À l'issue de celle-ci, le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable et aucune observation substantielle n'a remis en cause le projet.

## Chemin rural Chaboudière

N  
1:500



Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.161-10,

Vu le rapport du commissaire enquêteur,

Considérant la nécessité de procéder à cette désaffectation partielle pour permettre la réalisation du projet de la Chaboudière,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DECIDE de constater la désaffectation partielle du chemin rural n° CR68b, conformément au plan joint, d'une superficie de 173m<sup>2</sup>.

DIT que cette portion cessera ainsi de faire partie du domaine privé communal et pourra faire l'objet des opérations foncières nécessaires au projet de l'OAP de la Chaboudière.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document et à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération qui sera notifiée au représentant de l'État pour le contrôle de légalité et fera l'objet des mesures de publicité et d'affichage prévues par la réglementation.

## **11. Délibération : Autorisation pour une fin anticipée de bail de location d'un logement communal**

### **Délibération n° DEL2025\_047**

Monsieur le Maire rappelle qu'une étude énergétique des logements communaux situés 64 montée de l'église a été réalisée par l'association Soliha et qu'une opération de rénovation énergétique de ces bâtiments est programmée pour la fin de l'année 2025.

Afin de permettre la réalisation des travaux dans le logement communal concerné, et compte tenu du fait que le contrat de location arrivait à échéance le 1er novembre, Monsieur le Maire a procédé à la résiliation du bail de location pour travaux, par lettre recommandée, avec effet au 31 octobre 2025.

Conformément à la réglementation en vigueur, la notification de résiliation a été adressée six mois avant, soit le 23 avril 2025.

Monsieur le Maire informe également l'assemblée que, par lettre recommandée reçue en mairie le 3 juillet 2025, le locataire de l'appartement communal a notifié sa décision de quitter le logement et de résilier le bail de manière anticipée pour des raisons d'organisation personnelle.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'accepter la résiliation de bail anticipée.

Considérant que la commune loue actuellement un logement communal situé au 64 Montée de l'église dans le cadre d'un bail signé le 1er novembre 2007 ;

Considérant que le locataire a formulé une demande de fin anticipée du bail pour des raisons d'organisation personnelle;

Considérant que l'acceptation de cette demande porte peu préjudice aux intérêts de la commune et s'inscrit dans un projet de rénovation prochaine ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

**AUTORISE** le Maire à accepter la fin anticipée du bail de location du logement communal situé 64 Montée de l'église qui prendra effet à compter du 31 juillet 2025 et à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

## **12. Délibération : Soumission d'un accord local pour la représentation des communes au conseil communautaire du Pays Voironnais**

### **Délibération n° DEL2025\_048**

La recomposition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais est une étape cruciale pour assurer une représentation équilibrée et efficace des différentes communes membres. Cette démarche vise à adapter la gouvernance intercommunale aux évolutions démographiques et aux besoins spécifiques de chaque commune.

La commune de Massieu, en tant que membre de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais, doit participer activement à cette recomposition. Cette délibération a pour objet de formaliser l'accord local sur la

nouvelle répartition des sièges au sein du conseil communautaire, en tenant compte des critères de population et de représentativité.

La recomposition du conseil communautaire est essentielle pour garantir une prise de décision démocratique et représentative, en accord avec les principes de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales. Cette loi prévoit des modalités de coopération intercommunale qui doivent être respectées pour assurer une gouvernance harmonieuse et efficace

Monsieur le maire informe l'assemblée qu'un courrier de madame la préfète a été adressé le 12 mai 2025 aux présidentes et présidents d'EPCI à fiscalité propre ainsi qu'aux maires pour une recomposition de leur organe délibérant l'année précédant le renouvellement des conseillers municipaux. Ainsi, dans chaque EPCI-FP, un arrêté préfectoral fixant le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant ainsi que la répartition des sièges entre les communes sera édicté au plus tard le 31 octobre 2025 et applicable à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, c'est-à-dire en mars 2026.

Il rappelle que l'article L.5211-6-1 du CGCT prévoit deux hypothèses pour déterminer le nombre de sièges du conseil communautaire et leur répartition entre communes membres :

- ❖ Soit la représentativité fait l'objet d'un accord local qui doit être adopté comme suit :
  - Par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ;
  - Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.
- ❖ Soit la gouvernance est établie selon les modalités de droit commun (II à VI de l'article L.5211-6-1).

En cas d'accord local, les communes ont jusqu'au 31 août 2025 pour délibérer. Si aucun accord n'a été conclu avant le 31 août 2025 et/ou suivant les conditions de majorité requises, la préfète constatera alors la composition qui résulte du droit commun.

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-15 et L.5211-6-1 ;

Vu le courrier reçu en date du 14 mai 2025 de la préfète, portant sur le renouvellement de la composition de l'organe délibérant ;

Considérant que la recomposition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais est nécessaire pour assurer une représentation équilibrée des communes membres ;

Considérant que cette recomposition doit respecter les critères de population et de représentativité, conformément aux dispositions légales en vigueur ;

Considérant que la commune de Massieu, en tant que membre de la communauté d'agglomération, doit participer activement à cette recomposition pour garantir une gouvernance intercommunale efficace et démocratique ;

Considérant que la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales prévoit des modalités de coopération intercommunale qui doivent être respectées ;

Considérant que la recomposition du conseil communautaire est essentielle pour garantir une prise de décision démocratique et représentative.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le tableau ci-dessous :

Communes	Population municipale*	Répartition de droit commun	Accord local
Bilieu	1601	1	1
Charancieu	748	1	1
Charavines	2014	1	1
Charnècles	1462	1	1
Chirens	2510	1	2
Coublevie	5409	3	3
La Buisse	3499	2	2
La Murette	1838	1	1
La Sure-en-Chartreuse	1060	1	1
Massieu	757	1	1
Merlas	466	1	1
Moirans	7573	4	4
Montferrat	1839	1	1
Réaumont	1005	1	1
Rives	6599	4	3
St Aupre	1200	1	1
St Blaise-du-Buis	1064	1	1
St Bueil	707	1	1
St Cassien	1156	1	1
St Etienne-de-Crossey	2603	1	2
St Geoire-en-Valdaine	2388	1	2
St Jean-de-Moirans	3601	2	2
St Nicolas-de-Macherin	944	1	1
St Sulpice-des-Rivoires	427	1	1
Tullins	7657	5	4
Velanne	568	1	1
Villages-de-Lac-de-Paladru	2614	1	2
Voiron	21604	14	12
Voissant	236	1	1
Voreppe	9845	6	5
Vourey	1694	1	1
<b>Total</b>	<b>96688</b>	<b>63</b>	<b>62</b>
		<b>sièges</b>	<b>sièges</b>

\* : Population au 1 er janvier 2022, authentifiée par le décret n°2024-1276 du 31 décembre 2025 pour l'année 2025.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

**DÉCIDE** d'approuver la recomposition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais en nombre et en répartition des sièges par commune, suivant l'accord local défini ci-dessus.

**DÉCIDE** de mandater le maire pour signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

### **13. Délibération : création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité**

#### **Délibération n° DEL2025\_049**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur GUILLAT, conseiller délégué aux affaires scolaires.

En raison de l'organisation actuelle du service de cantine, qui fonctionne sur deux services, et suite à une réorganisation des effectifs chargés de la surveillance pendant la pause méridienne, il est nécessaire de procéder au recrutement non permanent d'un agent de surveillance de cantine, pour un temps de travail de 8 heures hebdomadaires.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant la nécessité de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir la surveillance de la garderie pendant le temps de midi.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

**DÉCIDE** de recruter un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois allant du 1er septembre 2025 au 31 août 2026 inclus.

Cet agent assurera des fonctions de surveillant(e) de cantine à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 8h.

Il devra justifier d'une expérience significative au sein d'un établissement scolaire ou s'apparentant à un centre fréquenté par des enfants.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence au premier échelon du grade de recrutement.

**DÉCIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**L'ordre du jour étant épuisé, le Conseil Municipal se termine à 20h35.**